PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un forage pour l'irrigation agricole, réalisation de pompages d'essai et mise en place d'un réseau d'irrigation » sur la commune de Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6490- N17223

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6490-N17223, déposée complète par Mme Marie USSON le 22 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 6 mai 2026;

Considérant que le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance et de pompages d'essai situé sur la commune de Clermont-Ferrand (63) consiste à réaliser un forage de reconnaissance de 90 m de profondeur à des fins d'arrosage de parcelles agricoles, et que ses caractéristiques sont les suivantes :

- localisation du forage : parcelle n°0122 de la section BO pour irriguer 14 ha environ ;
- volumes d'eau prélevés pour essais de pompage : 3200 m³ ;
- masse d'eau concernée par les prélèvements : Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre (FRGG051) ;
- cultures irriguées : mais semence, oignons et pommes de terre en rotation ;
- période d'irrigation : période estivale ;
- volume maximal de prélèvement estimé: 42 000 m³/an ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que des pompages d'essais seront réalisés afin de tester le potentiel d'exploitation de l'ouvrage, d'une durée de 8 heures pour les essais par paliers non-enchaînés (20 m³/h, 30 m³/h, 40 m³/h et 50 m³/h) et de 72 heures pour le pompage de longue durée (au débit prévisionnel de 40 m3/h);

Considérant que le projet nécessite la pose d'un réseau d'irrigation, consistant en l'enfouissement de 342 m de canalisation PVC de diamètre 110 mm ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau souterraine, le dossier mentionne que les essais ont notamment pour objectif de confirmer les capacités quantitatives et qualitatives de l'aquifère en présence et de connaître l'impact éventuel d'un prélèvement d'eau pérenne sur la ressource ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de réduire le risque de pollution de la masse d'eau :

- étanchéification du forage par cimentation de – 0 a – 5 m sur bouchon d'argile gonflante ;
- équipement de l'ouvrage d'une margelle en béton de 3 m².
- fermeture de la tête du forage par un capot étanche à bride dépassant de 50 cm
- en cas d'abandon, l'ouvrage sera comblé selon les règles de l'art (gravier siliceux lavé dans la partie saturée, bouchon de bentonite de 1,50 m, ciment jusqu'à – 70 cm/TN, remblai en terre végétale jusqu'au terrain naturel) ;

Considérant que les travaux sont localisés sur des parcelles agricoles, et que le rejet des eaux d'exhaure, en phase travaux, se fera dans un bassin de décantation / infiltration ;

Considérant que des mesures de surveillance seront réalisées : suivi piézométrique régulier et suivi de la qualité des eaux pompées (pH, conductivité, température, turbidité)

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Rappelant que le projet s'implante partiellement en zone inondable et que les matériels sensibles à l'eau devront être implantés à la côte de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau ;

Rappelant qu'en fonction des résultats des essais réalisés et de la quantité d'eau prélevée par la suite pour l'irrigation agricole, la deuxième phase du projet pourra devoir faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un forage pour l'irrigation agricole, réalisation de pompages d'essai et mise en place d'un réseau d'irrigation, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6490-N17223, présenté par Mme Marie USSON, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef de pôle AE

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.05.27 12:20:34 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)